#### Personnei

ARRETE Nº 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

# LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFIC'ER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi nº 50.772 du 30 juin 1950, fixant les modalités d'attributions des soldes et indemntés des fonctionnaires civils et militaires relevant du Munistère de la France d'outremer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret no 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi no 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des préstations familiales, des congés administratifs de certain; cadres de fonctionnaires civils réjevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté nº 643-51/F, du 11 sepiembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté no 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs on locaux;

VII l'arrêté no 147-52/F, en date du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Territoire du Togo,

Vu l'arrêté no 148-52/P. en date du 13 février 1952, fixant le régime des congés et des autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté nº 293/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Chemins de Fer et du wharf, et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté nº 289/P. du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'Administration du Togo et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté nº 318/P. du 15 juin 1945 fixant le statut du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté nº 474/P, du 20 juin 1946 fixant le statut du cadre local secondaire des Chemins de Fer du Togo;

Vu l'arrête no 339-51/P. du 23 mai 1951 instituant une hiérarchie transitoire des Chemins de Fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté nº 341-51/P. du 23 mai 1951 portant création du cadre supérieur des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche no 32.070-PEL-BE du 9 juillet 1953;

# ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement dans les cadres locaux des Commis d'Administration et des Ecrivains des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est suspendu.

Ces cadres disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1953, il est créé au Togo un cadre supérieur des services administratifs, Financiers et Comptables, dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République.

Ce cadre forme deux corps:

- le Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables;
- le Corps des Secrétaires d'administration.

Le statut particulier de ces corps, prévu à l'article 2 de l'arrêté no 147-52/P. du 13 février 1952, applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires desdits corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

## TITRE I

Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables.

## CHAPITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ART. 3. — Les fonctionnaires du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, concourent à l'Administration Générale des divers Services administratifs, techniques et financiers du Territoire du Togo.

Quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, ils sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'administration.

ART. 4. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Commis des Services administratifs, Financiers et Comptables, sont fixés par le tableau ci-après:

GRADES ET ECHELONS	· INDICES	PÉRÉQUATION
Commis principal de classe exceptionnelle	558	10 %
— Commis principal 3 échelon	536 514 491	20 %
Commis de 1re classe 3º échelon	470 447 424	30 %
— Commis de 2ª classe 4º échelon	402 380 357 335	40 %
— Commis stagiaire:	335	

Le personnel du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables est répartu en trois grades :

- 1º/ Les Commis principaux
- 20/ Les Commis de 1re classe.
- 30/ Les Commis de 2e classe.

Le grade de Commis principal comporte une classe exceptionnelle.

Le-grade de Commis de 2º classe comporte 4 échelons.

Les grades de Commis de 1<sup>re</sup> classe et de Commis principal comprennent 3 échelons,

La classe exceptionnelle de Commis principal comporte un seul échelon.

#### CHAPITRE II.

### Recrutement.

ART. 5. — Le nombre maximum de Commis à admettre dans le Corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République.

1º/ — Peuvent être nommés commis stagiaires :

Au concours durect — Les candidats pourvus de

Pun des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire;
- Brevet de fin d'études secondaires du 1er cycle;
- Brevet d'enseignement commercial ou diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe I du présent arrêté.
- 20/ Peuvent être nommés Commis de 2º classe 1º échelon les fonctionnaires de l'ancien cadre local des Commis d'administration du Togo, les Secrétaires dactylographes et les écrivains du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf, ayant 5 ans de services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours prosessionnel dont les

modalités et le programme sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

30/ — Les agents provenant des cadres ci-dessus seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

40/ — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limité à trois fois pour un même candidat.

5% — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats sont admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct: 80 %

Concours professionnel: 20 %

Si dans un mode de recrutement le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

ART. 6. — Les candidats admis dans le Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, autrement qu'au concours professionnel, doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires le stage d'une année règlementé par le titre III, chapitre 1er, de l'arrêté no 147-52/P. du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un au pour l'avancement.

# CHAPITRE III. Avancement.

ART. 7. Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du Titre V de l'arrêté no 147-52/P. du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonctions de l'ancienneté conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952.

ART. 8. — Sont promus Commis de 2e classe (1er échelon) les Commis stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus:

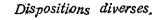
Commis de 1re classe (1er échelon)—les Commis de 2e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 4 ans de services effectifs dans le Corps.

Commis principal (1er échelon), — les Commis de 1re classe qui ont effectué 2 années de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le Corps dont 4 ans dans le grade de Commis de 1re classe.

Commis principat de classe exceptionnelle — les Commis principaux qui ont effectué trois années de service au 3e échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le Corps, dont 4 ans dans le grade de Commis principal.

Art. 9. — Le temps à passer dans chaque échelons sauf le plus élevé de chaque grade est de 2 ans.

## CHAPITRE IV



ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du Corps: des Commis des Services administratifs, Financiers et Comptables en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20% de l'effectifs global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le Corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

## CHAPITRE V

# Dispositions transitoires.

ART. 11. — Seront reclassés pour compter du les janvier 1953, dans le Corps des Commis institué par le présent arrêté, conformément aux tableaux de concordance ci-après:

- 10) les fonctionnaires du cadre des Commisdes Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, en service au 31 décembre 1952;
- 20) les écrivains des chemins de fer et du wharf, appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté no 339-51/P. du 23 mai 1951, et en service au 31 décembre 1952.

10/ — Commis des services administratifs, financiers et Comptables.

Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Observations
Cis. Ppal. hors classe.			,	•
après 8 ans	558	Cis. Ppal. cl. except.	558	Ancienneté conservée
après 4 ans	525	Cis. Ppal. 3e échelon.	536	Anc. limitée à 3 ans
avant 4 ans	491	Cis. Ppal. 1º échelon.	491	Anc. sup. à 2 ans cons.
Cis. Principal:  après 36 mois  après 18 mois  avant 18 mois	447	Cis. 1º cl. 2º échelon.	447	Anc. limitée à 2 ans
	424	Cis. 1º cl. 1º échelon.	424	Anc. limitée à 2 ans
	402	Cis. 2º cl. 4º échelon.	402	Anc. limitée à 1 an
Commis:  après 18 mois.  avant 18 mois.  Commis stagiaire	357	Cis. 2º cl. 2º échelon	357	Anc. limitée à 2 ans
	335	Cis. 2º cl. 1º échelon	335	Anc. limitée à 1 an
	335	Commis stagiaire	335	Anc. de stage conservée

201 — Ecrivains des Chemins de Fér appartenant à la hiérarchie transitoire

Hiérarchie transitoire des Ecrivains du C. F. T. et du Wharf	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Observations .
:Chef écrivain Ppal, de	. 558	Cis. Ppal. cl. except.	558	Ancienneté conservée
2º classe	538 518	Cis. Ppal. 3° échelon Cis. Ppal. 2° échelon	558 536	Ancienneté néant Ancienneté néant
Chef écrivain de : .  1 to classe : 20 classe : Ecrivain hors classe	495 475 475	Cis. Ppal. 1º échelon Cis. 1º cl. 3º échelon Cis. 1º cl. 3º échelon	536 491 491	Ancienneté néant Ancienneté néant Ancienneté néant
Ecrivain principal de 1 <sup>re</sup> classe : 2 <sup>e</sup> classe :	445 . · 423	Cis. 1º cl. 2º échelon. Cis. 1º cl. 1º échelon	447 424	Ancienneté conservée Ancienneté conservée
Ecrivain de:  1re classe: 2e classe: 3e classe 4re classe	401 379 357 335	Cis. 2º cl. 4º échelon Cis. 2º cl. 3º échelon Cis. 2º cl. 2º échelon Cis. 2º cl. 1º échelon	402 380 357 335	Ancienneté conservée Ancienneté conservée Ancienneté conservée Ancienneté conservée
Ecrivain stagiaire.	335	Commis stagiaire	335	Anc. de stage conservé

- ART. 12. Dans un délai de 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les agents des cadres locaux des Commis d'administration et des écrivains des Chemins de Fer pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition des chefs de service, de bureau, ou des Commandants de Cercle, et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans le corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, sous réserve d'avoir rempli les fonctions énumérées ci-dessous :
- 10 Commis d'administration on écrivains des chemins de fer ayant rempli 7 ans les fonctions d'agent spécial;
- 2º Commis d'administration ou écrivains, ayant exercé pendant 7 ans les emplois de chef de section dans un service ou bureau du Territoire;
- 3º Commis d'administration ou écrivains, ayant rempli pendant 7 ans les fonctions de chef de secrétariat au Cabinet du Commissaire de la République ou dans un service ou bureau du Territoire;
- 4º Commis d'administration ou écrivains qui ont exercé pendant 7 ans au moins les fonctions de secrétaire municipal d'une commune Mixte;
- 50 Commis d'administration ou écrivains ayant assuré le Commandement par intérim d'un poste ou d'une Subdivision sous la direction du Commandant

- de Cercle pendant une période de 7 ans au moins et régulièrement investis par un acte de l'Autorité administrative;
- 6º Commis d'administration ou écrivains ayant rempli pendant 7 ans au moins les fonctions de contrôleur ou de contrôleur rédacteur des contributions directes, titulaires d'une division de contrôle (service actif) ou chef de bureau des rôles, du contentieux ou de la taxe sur les transactions;
- 7º Commis d'administration on écrivains qui, par leur connaissance de toutes les attributions d'un bureau de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, de la Conservation Foncière et de la Curatelle aux successions vacantes, ont rempli pendant 7 ans au moins les fonctions d'adjoint au gestionnaire dudit bureau;
- 8º Commis d'administration ou écrivains ayant rempli pendant 7 ans les fonctions de comptable gestionnaire, d'un service ou d'une Subdivision importante des Travaux Publics;
- 9º Commis d'administration ou écrivains ayant exercé pendant 7 ans les fonctions de chef de section dans une trésorerie ou bien ayant tenu pendant le même temps, en qualité d'adjoint aux payeurs, préposés du Trésor ou chefs de service des Trésoreries, les emplois de comptabilité et de contrôle limitativement énumérés ci-après:

# A - Tenue des livres :

- a) De comptabilité générale (journal, grandlivre, comptes divers);
- b) De comptabilité budgétaire (Service de l'Etat, locaux nunicipaux);
- c) De comptabilité des offices et établissements publics.
- B Contrôle des ordonnancements, de l'apurement des agences spéciales, du recouvrement des impôts et amendes des tribunaux, ainsi que du paiement des pensions.
- 100 Commis d'administration ou écrivains ayant exercé pendant 7 ans dans un Bureau des Finances ou un sous-ordonnancement les emplois énumérés ciaprès:
- apurement des agences spéciales;
- apurement des transmissions Togo-Métropole.

ART. 13. — Ces intégrations auront effet pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en vigueur du présent arrêté dans le cas où les conditions susvisées étaient acquises à cette date ou pour compter du premier jour du trimestre qui suit la date à laquelle elles ont été remplies

Durant la période de deux ans prévue à l'article 12, les demandes d'admission ne seront recevables que pendant un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle le droit à l'intégration sera ouvert.

Les agents qui n'auront pas formulé leur demande dans ce délai seront considérés comme ayant optés pour le maintien dans leur ancien cadre local.

Les intégrations se feront conformément aux tableaux de concordance ci-dessous :

10/ - Commis d'administration.

Gadre local des Commis d'Administration	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices łocaux	Ancienneté civile conservée
\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	***************************************			
Commis principal de:		û		,
Ire classe	530	Cis. Ppal 3e échelon.	536	Ancienneté conservée
2e classe	495	Cis. Ppal. 2º échelon	.514	Néant
3e classe	465	Cis, 19 cl, 30 échelon.	470	Ancienneté conservée.
Commis ordinaire de:			*	ı
1re classe	435	Cis. 1º cl. 2 <del>º</del> échelon.	447	Ancienneté 6 mois
2º classe	410	Cis. 1º cl. 1 <sup>er</sup> échelon.	424	Ancienneté 6 mois
Commis adjoint de:		j		٠
Hors classe	410	Cis. 1º cl. 1er échelon	424	Ancienneté 6 mois
1re classe	375 <sup>-</sup>	Cis. 2º cl. 3º échelon	380	Ancienneté conservée
2€ classe	360	Cis. 20 cl. 3º échelon	380	Néant
3e classe	345	Cis. 2º cl. 2ª échelon	357	Ancienneté 6 mois
4º classe	330	Cis. 20 cl. 1er échelon	335	Ancienneté conservée
50 classe	3 <b>15</b>	Cis, 2º cl. 1er échelon	335	Néanț
6e classe	300	Cis. 20 cl. 1er échelon	335	Néant <sup>*</sup>
Commis stagiaire:	290	Cis. 2º ci. 1ºr échelon	335	Ancienneté de stage conservée

20/ - Ecrivains des Chemins de Fer et au Wharf

Cadre local des Chemins de Fer et du Wharf	Indices locaux	Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables	Indices locaux	Ancienneté civile conservée
Chef écrivain Ppal. de :  1re classe 2e classe 3e classe	530 495 465	Cis. Ppal 3º échelon. Cis. Ppal. 2º échelon Cis. 1º cl. 3º échelon.	536 514 470	Ancienneté conservée Néant Ancienneté conservée
Chef écrivain de :  100 classe  20 classe	435 410	Cis. 1º cl. 2º échelon. Cis. 1º cl. 1º échelon.	447 424	Ancienneté conservée Ancienneté 6 mois
Ecrivain principal de : Hors classe 1 classe 2 classe	410 375 360	Cis. 1º cl. 1er échelon . Cis. 2º cl. 3e échelon . Cis. 2º cl. 3e échelon .	424 380 380	Ancienneté 6 mois Ancienneté conservée Néant
Ecrivain de :  1º classé  2º classe  4º classe  Stagiaire	345 330 315 300 290	Cis. 2º cl. 2º échelon . Cis. 2º cl. 1º échelon .	357 335 335 335 335	Ancienneté 6 mois Ancienneté conservée Néant Néant Ancienneté de stage conservée

# TITRE II

Corps des Secrétaires d'administration.

# CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 14. — Les fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'Administration sont appelés à servir dans

les divers services Financiers et Comptablés du Territoire du Togo et dans les services du Trésor et de l'Enregistrement.

ART. 15. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du Corps des Secrétaires d'Administration sont fixés par le tableau ci-après:

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Secrétaire principal d'administration de classe excep-	804	10%
Secrétaire principal d'administration:  3º échelon: 2º échelon:	782 - 748 - 715	20%
Secrétaire d'administration de 1 de classe :  35 échelon :  24 échelon :	681 637	30%
Secrétaire d'administration de 2ª classe:  3ª échelon:	592	
2º échelon:  1º échelon:  Secrétaire d'administration stagiaire:	547 503 458 413	40%

Le personnel du Corps des Secrétaires d'Administration est réparti en trois grades.

10/ - Les Secrétaires principaux d'Administration.

- 2º/ Les Secrétaires d'Administration de 1re classe.
- 3º/ Les Secrétaires d'Administration de 2e classe.

Le grade de Secrétaire principal d'administration comporte une classe exceptionnelle.

Les grades de Secrétaire d'administration de 26 classe, de 16 classe et de secrétaire principal d'administration comprennent chacun 3 échelons.

La classe exceptionnelle de Secrétaire principal d'administration comprend un échelon unique.

#### CHAPITRE II.

## Recrutement.

ART. 16. — Le nombre maximum des Secrétaires d'administration à admettre dans le corps est fixé, chaque année, par décision du Commissaire de la République au Togo.

10/ - Peuvent être nommés Secrétaires d'adminis-

tration stagiaires:

Au concours direct: Les candidats pourvus des diplômes suivants:

Baccalauréat,

- Brevet Supérieur,

- Certificat de fin d'études d'une Ecole Supérieure de Commerce ou diplôme reconnus équivalents par la Direction de l'Enseignement et ayant subi, en outre, avec succès, les épreuves d'un concours dont les modalités et le programme sont indiqués à l'annexe III du présent arrêté.
- 20/ Peuvent être nommés Secrétaires d'administration de 2e classe (1e échelon) les fonctionnaires du Corps des Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables, ayant 5 ans de Services effectifs dans le cadre et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont les modalités et le programme sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté.
- 30/ Les agents provenant du corps des commis seront soumis à un stage.

Le stage sera rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

- 40/ La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.
- 50/ L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Les candidats seront admis suivant les pourcentages fixés comme suit :

Concours direct : 70% Concours professionnel : 30%

Si dans un mode de recrutement, le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé ci-dessus la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement,

ART. 17. — Les candidats admis dans le Corps des Secrétaires d'Administration, autrement qu'au concours professionnel, doivent accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires, le stage d'une année réglementé par le titre III chapitre 1et de l'arrêté no 147-52/P... du 13 février 1952.

Sont promus Secrétaires d'Administration de 2º classe (1º échelon) les Secrétaires d'Administration stagiaires titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus:

- Secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), les Secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe: qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant quatre années de services effectifs dans le Corps.
- Secrétaires principaux d'administration (1er échelon) les Secrétaires d'administration de 1re classe, qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant 8 ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de secrétaire d'administration de 1re classe.
- Secrétaires principaux d'administration de classe exceptionnelle, les Secrétaires principaux d'administration qui ont effectué trois années de services au 3º échelon du grade de principal et comptant 12° ans de services effectifs dans le corps, dont 4 ans dans le grade de secrétaire principal d'administration,

ART. 18. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé de chaque grade, est de 2 ans.

# CHAPITRE IV.

## Dispositions Diverses.

ART. 19. — Le nombre de fonctionnaires du Corps des Secrétaires d'administration en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder, pour l'ensemble de ces deux positions. 200/n de l'effectif global du Corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le Corps des Secrétaires d'administration à égalité d'indice ou à un indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent arrêté.

# CHAPITRE V.

# Dispositions Transitoires,

ART. 20. — Dans un délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté, des concours professionnels spéciaux seront ouverts aux agents appartenant au cadre local des Comptables des Travaux Publics, et des Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer, titulaires du baccalauréat ou comptant cinq ans de services dans ces cadres.

Les modalités et le programme des concours sont. fixés à l'annexe V du présent arrêté. Les intégrations se feront conformément au tableau de concordance ci-dessous.

10/ - Comptables du cadre local des Travaux Publics.

Cadre Local Supérieur des Travaux Publics du Togo	Indice local	Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indice local	Ancienneté civile conservée
Comptable Principal:		Secrétaire d'administra- tion 2º classe.		
— avant 18 mois — après 18 mois — après 36 mois .	436 469 503	1º échelon 2º échelon 3º échelon	458 503 503	Néant Néant Ancienneté conservée
'Chef Comptable:	4	Secrétaire d'administra- tion de 1re classe		
— avant 2 ans — après 2 ans	558 603	1º échelon 2º échelon	592 637	Néant Néant
Chef Comptable Ppal.				
— avant 2 ans — après 2 ans	659 704	3º échelon	681 715	Néant Ancienneté 6 mois

20/ - Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer.

Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer. (Arrêté n° 474/P. du 20/6/46)	Indice local	Cadre Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indice local	Ancienneté civile conservée
-Comptables à l'indice .  >	402 424 446 469 491 495 507 513 524 536 544 549 558 562 565 580 594 600 603 609 614	Secrét. d'adm. stagiaire Secrét. d'adm. 2º cl. 1º éch.  Secrét. d'adm. 2º cl. 2º éch.  Secrét. d'adm. 2º cl. 3º éch.  Secrét. d'adm. 1º cl. 1º éch.  Secrét. d'adm. 1º cl. 1º éch.  Secrét. d'adm. 1º cl. 2º éch.  Secrét. d'adm. 1º cl. 2º éch.  Secrét. d'adm. 1º cl. 2º éch.	413 458 458 458 503 503 547 547 547 547 592 592 592 592 592 637 637 637	Anc. stage consy. Anc. néant Anc. 6 mois Anc. néant Anc. 6 mois Anc. 9 mois Anc. néant
*	618 625 636	» » » »	637 637 637	Anc. 6 mois Anc. 1 an Anc. 18 mois
» »	638	» »	637	Anc. 2 ans

Comptables de l'ancien cadre secondaire des Chemins de Fer (Arrêté nº 474/P. du 20/6/46)	Indice local	Cadre Supérieur du Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo	Indice local	Ancienneté civile conservée
Comptables à l'indice.	647 654 658 670 678 681 687 692 696 704 712 716 723 730 737	Secrét. d'adm. 1 cl. 3 céch.	681 681 681 681 681 681 715 715 715 715 715 715 748 748	Anc. néant Anc. néant Anc. néant Anc. néant Anc. 6 mois Anc. 1 an Anc. 2 ans Anc. néant Anc. néant Anc. néant Anc. 6 mois Anc. 1 an Anc. 2 ans Anc. 1 an Anc. 2 ans Anc. néant Anc. néant Anc. 6 mois

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté no 341-51/P. du 23 mai 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé, Le Secrétaire général,

Y. GAYON.

ANNEXE I à l'arrêté no 545-53/CP. du 27 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo.

Le concours direct pour l'emploi de Commis stagiaire des Services Administratifs, Financiers et Comptables comporte quatre épreuves écrites:

EPREUVES	Cæfficients	Durée
Composition Française	; 3	3 heures
Mathématiques	; <b>3</b>	3 heures
Droit Administratif	2	3 heures
Géographie	1 2 ·	3 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20,

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire;

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des quatre épreuves,

Le nombre minimum de points exigés pour admission est 132 points.

Les sujets des épreuves de Français, mathématiques et Géographie sont choisis par le Commissaire de la République au Togo entre deux séries proposées par le Directeur de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet Elémentaire.

Le sujet de Droit Administratif est choisi par le Commissaire de la République au Togo entre deux sujets proposés par le Secrétaire Ciénéral et portant sur le programme suivant:

- La constitution de la République Française,
- Organisation de l'Union Française,
- Le Contentieux Administratif.
- Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut (cadres généraux, cadres communs supérieurs, cadres locaux).
- Réglementation du travail. Conventions Collectives.
- Domaine public, domaine privé, concessions (provisoires et définitives), expropriation pour cause d'utilité publique.

La Commission de correction des épreuves est désignée par Décision du Commissaire de la République au Togo.

Elle comprend:

Le Secrétaire Général ou son Délégué Président

Membres:

Un Commis du Corps des Services
 Administratifs dans le grade le plus élevé

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.